



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « La Grande Malouve » sur la commune de Bernay (Eure)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-5967, relative au projet d'installation d'une centrale photovoltaïque située au lieu-dit « la Grande Malouve », sur la commune de Bernay (27), déposée par Monsieur Mathieu CAMBET pour la société GREEN YELLOW, et reçue complète le 20 juin 2025 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 24 juin 2025 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 08 juillet 2025 ;

Considérant la nature du projet qui prévoit l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « la Grande Malouve », sur la commune de Bernay, dans le département de l'Eure, pour une puissance totale de 997,6 kWc, sur une parcelle d'une surface totale de 15 800 m² ;

Considérant que le projet prévoit une autoconsommation de l'énergie produite par la société Reborn Normandie, implantée à proximité du site du projet ;

Considérant que le projet, soumis à déclaration préalable de travaux, relève de la rubrique 30) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « *installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement)* » et soumet à l'examen au cas par cas les « *installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kilowatts-crête* », afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que l'aménagement comprend 9 rangées de panneaux d'1,134 mètres de largeur ; que les modules photovoltaïques seront rectangulaires, rigides, d'une surface de 1,95 m², composés de cellules de silicium et assemblées entre-eux ; que les structures porteuses seront fixées sur des structures métalliques ancrées dans le sol (pieux battus) ; que des onduleurs seront situés dans un poste de transformation , implanté sur une dalle béton et occupant moins de 40 m² ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase travaux, d'une durée d'environ quatre mois :

- la pose du système d'intégration en pieux battus ;
- la fixation des modules photovoltaïques sur le système d'intégration ;
- la mise en place de l'ensemble des cheminements électriques dans des tranchées végétalisées jusqu'au poste de transformation puis jusqu'au poste de liaison ;
- la pose du poste de transformation sur une dalle béton ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase d'exploitation et de démantèlement :

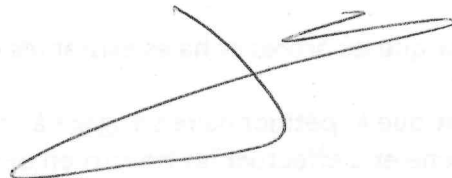
- une exploitation durant 20 ans ;
- une maintenance préventive et curative assurée par une entreprise spécialisée à partir d'un système de télésurveillance (contrôle visuel des modules, contrôles des onduleurs, dépoussiérage des éléments électriques, thermographie) ;
- un changement des modules ou des onduleurs défectueux ;
- le démantèlement et la remise en état initial du site avec le retrait des installations, des fondations, des structures, des réseaux, des clôtures et du poste de livraison, pour envoi dans les filières de recyclage adaptées ;

Considérant que le projet est situé :

- au lieu-dit « la Grande Malouve », sur la commune de Bernay, dans le département de l'Eure ;
- sur la parcelle ZA 0009 classée AUe (zone à urbaniser) ;
- sur un espace dit, de blé tendre d'hiver, selon le registre parcellaire 2021 , puis de jachère selon les registres parcellaires 2022 et 2023 ;
- en dehors de tout site du réseau Natura 2000, le site Natura 2000 le plus proche étant situé à environ 785 mètres pour la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Risle, Guiel, Charentonne* » référencée FR2300150 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ou II, la Znieff de type II « *La moyenne vallée de la Charentonne, le bois de Broglie* », référencée 230009189, la plus proche du site étant située à environ 188 mètres ;
- à environ 440 mètres du site inscrit « *Les vallées de la charentonne et du Guiel* » ;
- en dehors de toute zone humide ou prédisposée à la présence d'une zone humide ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- dans un corridor pour espèce à fort déplacement selon le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;

Fait à Rouen, le 25.07.25

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Considérant que le projet se situe à environ 220 mètres des premières habitations ; que la phase travaux devra se conformer à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Considérant la plantation de haies sur l'ensemble du pourtour de la zone du projet afin de limiter les impacts sur la biodiversité et permettre une intégration paysagère ;

Considérant que les arbres et haies existantes devront être conservés ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en place des clôtures facilitant la circulation de la petite faune et à effectuer les travaux en dehors de la période allant de mars à août ;

Considérant que les travaux ne comprendront aucune opération de terrassement du sol et ne donneront lieu à aucun remblai ou déblai ;

Considérant qu'en phase chantier, des mesures préventives seront mises en place pour garantir l'absence de rejets liquides ou pollutions accidentelles par les engins ; qu'aucun rejet n'aura lieu en phase d'exploitation ;

Considérant que le site ne sera pas éclairé en phase d'exploitation et n'engendrera pas de nuisances lumineuses pour les riverains ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

Le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol située au lieu-dit « la Grande Malouve », sur la commune de Bernay (27) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.